



2024-09-18

Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Papineau

À une séance du Conseil de la susdite Municipalité, étant la séance régulière du mois de septembre, tenue ce **18^e jour du mois de septembre 2024 à 18 h**, sis au 266, rue Viger, à Papineauville, Québec, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, maires respectifs des municipalités ci-après mentionnées :

Jean-Marc Chevalier	Boileau
Gaston Donovan	Bowman
David Pharand	Duhamel
François Clermont	Fassett
Richard Jean	Lac-des-Plages
Jean-Paul Descoeurs	Lac-Simon
Alain Gamache	Canton de Lochaber
Robert Bertrand	Mayo
Nicole Laflamme	Montebello
Denis Tassé	Montpellier
Marcel Beaubien	Mulgrave-et-Derry
Gilbert Dardel	Namur
Carol Fortier	Notre-Dame-de-Bonsecours
Myriam Cabana	Notre-Dame-de-la-Paix
Paul-André David	Papineauville
Christian Pilon	Plaisance
Jonathan Beauchamp	Ripon
Jean-René Carrière	Saint-André-Avellin
Hugo Desormeaux	Saint-Émile-de-Suffolk
Matthew MacDonald Charbonneau	Saint-Sixte
Mélanie Boyer, rep.	Thurso
Roland Montpetit	Val-des-Bois

Absents :

Maxime Proulx-Cadieux	Chénéville
Pierre Renaud	Canton de Lochaber-Partie-Ouest
Antonin Brunet	Notre-Dame-de-la-Salette

Formant quorum et siégeant sous la présidence du Préfet, monsieur Benoit Lauzon, maire de la Ville de Thurso. La greffière-trésorière et directrice générale, madame Roxanne Lauzon, l'agente de communication, madame Jessy Laflamme, la coordonnatrice administrative, madame Catherine Labonté, ainsi que la secrétaire-réceptionniste, madame Émilie Welburn, sont aussi présentes.

Le Préfet soumet à mesdames et messieurs les conseillers l'ordre du jour déposé par la greffière-trésorière et directrice générale, à savoir :

ORDRE DU JOUR

1. Moment de réflexion



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

2. **Mot du préfet**
3. **Appel des conseillers (information)**
4. **Ouverture de la séance (décision)**
5. **Adoption de l'ordre du jour (décision)**
6. **Dépôt et approbation du procès-verbal de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 21 août 2024 (décision)**
7. **Questions du public**
8. **Planification et gestion des ressources financières et humaines**
 - 8.1 Dépôt du rapport trimestriel au 30 juin 2024 (décision)
9. **Questions sur le suivi des résolutions**
 - 9.1 Conseil des maires du 21 août 2024 – Dépôt du rapport sommaire des suivis (information)
 - 9.2 Comité administratif du 21 août et du 4 septembre 2024 – Dépôt des procès-verbaux et des rapports sommaires de suivi (information)
10. **Service de développement économique**
 - 10.1 **Rapport des activités de la MRC**
 - 10.1.1 Fonds de soutien au développement des communautés (volet concertation) – Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CISSSO) – Acceptation du rôle d'organisme fiduciaire et répondant – Désignation des signataires – Recommandation du Comité administratif (décision)
 - 10.1.2 Programme d'aide à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée (PAR) – Recommandation du Comité administratif pour le dossier PAR202403 (décision)
 - 10.1.3 Lancement de l'appel de projets en continu de la Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) pour améliorer les milieux de vie 2024 - Fonds région et ruralité (FRR) volet 2 (décision)
 - 10.2 **Plan de développement et de diversification économique**
 - 10.2.1 Achat d'une campagne promotionnelle touristique – Diffusion radio – Recommandation du Comité administratif (décision)
 - 10.3 **Rapport des activités d'Internet Papineau Inc. – Suivi des activités (information)**
11. **Évaluation foncière**
12. **Aménagement du territoire, ressources naturelles et environnement**
 - 12.1 **Aménagement du territoire**
 - 12.1.1 Dépôt du compte rendu de la rencontre de la Commission d'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE) tenue le 7 août 2024 (information)
 - 12.1.2 Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité consultatif agricole tenue le 4 juin 2024 (information)
 - 12.1.3 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Règlement numéro U-21-3 modifiant le règlement numéro U-21 édictant le règlement sur les permis et certificats – Municipalité de Lac-Simon (décision)
 - 12.1.4 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Résolution numéro 2024-08-160 dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un



projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 2357, chemin du Tour-du-Lac – Lot 6 360 539 du Cadastre du Québec – Municipalité de Lac-des-Plages (décision)

- 12.1.5 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Règlement numéro 2023-11 modifiant le règlement numéro 2017-12 édictant le règlement de zonage – Municipalité de Mulgrave-et-Derry (décision)
- 12.1.6 Demande en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* – Recommandation dans le dossier 446250 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (décision)
- 12.1.7 Avis de motion et adoption d'un projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) afin de lever l'interdiction de tout lotissement ou aliénation sur les terrains originaux des sites architecturaux (décision)
- 12.1.8 Avis de motion et adoption d'un projet de règlement abrogeant et remplaçant les règlements numéros 029-97 et 047-2000 portant sur le Comité consultatif agricole de la MRC de Papineau (décision)
- 12.1.9 Adoption d'un règlement de deuxième remplacement du règlement numéro 195-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) afin de tenir compte du transfert de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette au sein de la MRC de Papineau (décision)

12.2 Ressources naturelles

12.3 Environnement

12.3.1 Environnement

- 12.3.1.1 Demande de la MRC de Papineau de créer une aire protégée d'utilisation durable sur les terres publiques localisées dans les municipalités de Chénéville, de Duhamel et de Lac-des-Plages (décision)

12.3.2 Plan de gestion des matières résiduelles

12.3.3 Cours d'eau municipaux

12.4 Technologie de l'information et des communications

12.5 Transport

- 12.5.1 Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) – État de situation et suivis (information)

13. Sécurité publique

13.1 Sécurité publique

- 13.1.1 Rapport verbal du président – Rencontre de la Commission de Sécurité publique tenue le 27 août 2024 (information)
- 13.1.2 Dépôt du compte rendu de la rencontre de la Commission de Sécurité publique tenue le 21 mai 2024 (information)

13.2 Sécurité incendie

13.3 Cour municipale

14. Rapport des comités et des représentants

- 14.1 Rapport mensuel d'activités de la Corporation des loisirs de Papineau - Présentation du représentant (information)



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

- 14.2 Conseil régional du patrimoine (CRP) – Rapport verbal du vice-président (information)
15. **Demandes d'appui**
- 15.1 Projet provincial d'accompagnement à la formation et à la planification et au déploiement d'actions de gestion durable des eaux pluviales et de ruissellement au Québec – Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) (décision)
- 15.2 Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais (CREDDO) - Demande de subvention pour des travaux dans un cours d'eau – Municipalité du Canton de Lochaber (décision)
- 15.3 Financement municipal – Projet de règlement sur la répartition entre les municipalités du montant représentant la croissance d'une partie de la taxe de vente du Québec– Impact sur la région de l'Outaouais (décision)
16. **Calendrier des rencontres**
- 16.1 Dépôt du calendrier des rencontres pour les mois de septembre à décembre 2024 (information)
17. **Correspondance**
18. **Divers (sujets soumis aux dispositions de l'article 148.1 du Code municipal)**
- 18.1 Réponses aux courriels acheminés par la MRC de Papineau – Suggestion du maire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette (information)
- 18.2 Demande de présentation auprès des membres du Conseil – Municipalité de Papineauville (décision)
19. **Délégation de compétence**
20. **Questions des membres et propos du Préfet**
- 20.1 Déménagement du Centre d'action culturelle de la MRC de Papineau (information)
- 20.2 Campagne de financement – CPE aux mille couleurs (information)
- 20.3 Remerciements à certains membres de l'équipe de la MRC (information)
- 20.4 Journée de la persévérance scolaire – Municipalité de Fassett (information)
- 20.5 Course de canards – Centre de pédiatrie sociale de Papineau (information)
- 20.6 Inauguration du terrain multisport de la Municipalité de Val-des-Bois (information)
21. **Questions du public**
22. **Levée de la séance (décision)**

2. MOT DU PRÉFET

Monsieur le Préfet souhaite la bienvenue à tous les membres présents. Il invite l'agente de communication, madame Jessy Laflamme, à présenter les options possibles pour organiser une activité dans le cadre de la campagne de financement de Centraide Outaouais. Les membres conviennent de tenir un déjeuner des élus le 20 octobre prochain au sein des clubs de golf du territoire.

4. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2024-09-149



Il est proposé par M. le conseiller Carol Fortier
appuyé par Mme la conseillère Myriam Cabana
et résolu unanimement

QUE :
L'assemblée est déclarée ouverte.

Adoptée.

5. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2024-09-150

ATTENDU que les membres du Conseil jugent opportun de retirer le sujet «
Demande de présentation auprès des membres du Conseil –
Municipalité de Papineauville (décision) » (point 18.2) du présent ordre
du jour;

Il est proposé par Mme la conseillère Mélanie Boyer
appuyé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
et résolu unanimement

QUE :
L'ordre du jour soit et est adopté tel que modifié dans le cadre de la présente
séance.

Adoptée.

6. **DÉPÔT ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DES MAIRES TENUE LE 21 AOÛT 2024**

2024-09-151

ATTENDU le procès-verbal de la séance régulière du Conseil des maires tenue le
21 août 2024, lequel est déposé au cahier des membres à titre
d'information;

Il est proposé par Mme la conseillère Myriam Cabana
appuyé par M. le conseiller Carol Fortier
et résolu unanimement

QUE :
Le procès-verbal de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 21 août
2024 soit et est adopté tel que déposé dans le cadre de la présente séance et consigné
aux archives de la MRC de Papineau.

Adoptée.

7. **QUESTIONS DU PUBLIC**

En l'absence de public, aucune question n'est posée dans le cadre de la présente
séance.

8. **PLANIFICATION ET GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET HUMAINES**

8.1 **DÉPÔT DU RAPPORT TRIMESTRIEL AU 30 JUIN 2024**



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

2024-09-152

ATTENDU l'analyse des recettes et des dépenses pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024 soumise au Comité administratif par la greffière-trésorière et directrice générale;

Il est proposé par M. le conseiller Richard Jean
appuyé par M. le conseiller Christian Pilon
et résolu unanimement

QUE :

Ladite analyse soit et est acceptée sous réserve de modification lors de la vérification des livres;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente résolution.

Adoptée.

9. QUESTIONS SUR LE SUIVI DES RÉSOLUTIONS

9.1 CONSEIL DES MAIRES DU 21 AOÛT 2024 – DÉPÔT DU RAPPORT SOMMAIRE DES SUIVIS

Le rapport sommaire sur les suivis des résolutions adoptées lors de la séance du Conseil des maires tenue le 21 août 2024 est déposé dans le cadre de la présente séance à titre d'information.

9.2 COMITÉ ADMINISTRATIF DU 21 AOÛT ET DU 4 SEPTEMBRE 2024 – DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX ET DES RAPPORTS SOMMAIRES DE SUIVI

Plusieurs sujets traités lors de la séance du Comité administratif tenue le 4 septembre 2024 sont à l'ordre du jour de la présente séance. Les procès-verbaux et les rapports sommaire de suivis des séances sont déposés au cahier des membres à titre d'information. Les numéros des résolutions concernées dans le cadre de ces séances sont de CA-2024-08-225 à CA-2024-09-251.

10. SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

10.1 Rapport des activités de la MRC

10.1.1 FONDS DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS (VOLET CONCERTATION) – CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS (CISSO) – ACCEPTATION DU RÔLE D'ORGANISME FIDUCIAIRE ET RÉPONDANT – DÉSIGNATION DES SIGNATAIRES – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2024-09-153

ATTENDU la réponse positive à la demande de financement soumise dans le cadre du Fonds de soutien des communautés - volet concertation, obtenue de la part du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de l'Outaouais ;



ATTENDU l'entente spécifique numéro 2024-70-208, entre le CISSS de l'Outaouais et la MRC de Papineau, laquelle stipule que le CISSS de l'Outaouais versera à la MRC une subvention maximale de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) afin d'agir comme organisme répondant et fiduciaire de la Table de développement social Papineau et d'assurer la coordination de celle-ci pour la période du 1^e juillet 2024 au 31 mars 2027;

ATTENDU que par le biais de l'entente spécifique entre le CISSS de l'Outaouais et la MRC de Papineau, la MRC s'engage à maintenir en emploi une ressource pour la coordination de la Table de développement social Papineau ;

ATTENDU la résolution numéro CA-2024-09-244, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 4 septembre 2024, laquelle recommande au Conseil des maires d'accepter le rôle d'organisme fiduciaire et de répondant pour le projet « Coordination de la Table de développement social Papineau » ;

Il est proposé par M. le conseiller Paul-André David
appuyé par M. le conseiller Jonathan Beauchamp
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et accepte le rôle d'organisme fiduciaire et de répondant pour le projet « Coordination de la Table de développement social Papineau » ;

QUE :

Le Conseil des maires autorise la conclusion d'une entente spécifique avec le CISSS de l'Outaouais dans le cadre du Fonds de soutien au développement des communautés (FSDC) volet concertation ;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente décision et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

10.1.2 PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE (PAR) – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF POUR LE DOSSIER PAR202403

2024-09-154

ATTENDU que le Conseil des maires a autorisé la conclusion et la signature d'une entente triennale de partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, conformément à la résolution numéro 2021-10-201;

ATTENDU que le Conseil des maires a établi un Programme d'aide financière à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée conformément au règlement numéro 182-2021, adopté le 15 septembre 2021;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c. P-9.002) et malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (chapitre I-15), une municipalité régionale de comté (MRC) peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du Conseil régional du patrimoine, accorder aux conditions qu'elle détermine toute forme d'aide



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel cité ou identifié;

ATTENDU que, le 29 août 2024, le CRP a analysé une demande d'aide financière pour la réalisation d'une intervention dans le cadre de la restauration de la maison du jardinier, immeuble situé au 480, rue Notre-Dame, à Montebello, dont le numéro de dossier est PAR202403;

ATTENDU que le requérant a déposé une demande pour des travaux qui s'inscrivent dans la catégorie « Autres travaux admissibles » du PAR et que l'intervention consiste à retirer une composante (l'annexe construite en 1965) mal intégrée au bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial, et à retirer des matériaux dans le but de mieux apprécier la structure du bâtiment;

ATTENDU que le PAR, pour ce type d'intervention, prévoit un remboursement de 60% des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 45 000 \$, le CRP recommande l'acceptation de la demande et l'autorisation d'une subvention maximale de 45 000 \$ pour la réalisation des travaux qui respectent les conditions de l'entente à conclure avec le requérant;

ATTENDU que le ministère de la Culture et des Communications est en faveur de la réalisation de cette intervention qui fait partie de la première phase d'un plan quinquennal de restauration et d'entretien;

ATTENDU la résolution numéro CA-2024-09-246, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 4 septembre 2024, laquelle recommande au Conseil des maires l'approbation de la recommandation du CRP à l'égard du dossier PAR202403, laquelle vise l'octroi d'une aide financière maximale de 45 000 \$ pour une intervention réalisée dans le cadre du PAR;

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Donovan
appuyé par M. le conseiller François Clermont
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et autorise l'octroi d'une aide financière maximale de 45 000 \$ pour une intervention réalisée dans le cadre du PAR à l'égard du dossier PAR202403;

QUE :

L'aide financière accordée soit et est financée à même le budget d'exploitation 2024 de la MRC, et plus spécifiquement, le Programme d'aide financière à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée au poste budgétaire numéro 02-70401-992;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

10.1.3 LANCEMENT DE L'APPEL DE PROJETS EN CONTINU DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS (PSPS) POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE 2024 - FONDS RÉGION ET RURALITÉ (FRR) VOLET 2



2024-09-155

- ATTENDU la résolution numéro 2023-12-277, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 20 décembre 2023, autorisant l'adoption de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* et les priorités d'action qui y sont liées pour l'année 2024 ;
- ATTENDU qu'à la suite de l'appel de projets prévu à la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie*, et réalisé en mars 2024, une somme résiduelle de 54 375,21 \$ est toujours disponible;
- ATTENDU que cette somme ne permet pas de soutenir un deuxième appel de projets pour l'année 2024 ;
- ATTENDU que la conseillère en développement économique, madame Valérie Patoine, recommande d'ouvrir le fonds en continu pour cet automne, jusqu'à épuisement du fonds ;
- ATTENDU la recommandation positive de la directrice du Service du développement du territoire par intérim, madame Anne-Marie Trudel, à cet égard;
- ATTENDU l'autorisation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour procéder par appel de projets en continu pour ce fonds ;
- ATTENDU qu'il est recommandé que les subventions soient autorisées jusqu'au Conseil des maires du 18 décembre 2024 ou jusqu'à l'épuisement du budget annuel ;

Il est proposé par M. le conseiller Jonathan Beauchamp
appuyé par Mme la conseillère Myriam Cabana
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires autorise la tenue d'un appel à projets lié à la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* en continu dès le 19 septembre 2024 et jusqu'au 18 décembre 2024 ou jusqu'à l'épuisement du budget annuel;

QUE :

Le montant résiduel de 54 375.21 \$ soit affecté à cet appel de projets et financé à même le Fonds Région et Ruralité volet 2 (PSPS, appel de projets régulier) ;

QUE :

Le Comité administratif soit et est mandaté pour octroyer les subventions aux projets qui seront déposés dans le cadre de cet appel et recommandés par le Service de développement du territoire ;

QUE :

Le Guide de dépôt des projets et le formulaire d'inscription des projets soient modifiés en conséquence, et publiés sur le site Internet de la MRC de Papineau ;

QU' :

Un rapport sur les subventions accordées soit déposé auprès des membres du Conseil des maires à titre d'information ;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

10.2 Plan de développement et de diversification économique

**10.2.1 ACHAT D'UNE CAMPAGNE PROMOTIONNELLE TOURISTIQUE –
DIFFUSION RADIO – RECOMMANDATION DU COMITÉ
ADMINISTRATIF**

2024-09-156

ATTENDU que le tourisme figure parmi les secteurs de développement économique importants de la MRC de Papineau ;

ATTENDU qu'une enveloppe de cent soixante mille dollars (160 000 \$) a été prévue au budget 2024 pour le développement touristique du territoire de la MRC conformément au Plan d'investissement – Aménagement et développement ;

ATTENDU que l'une des actions proposées dans le plan d'action touristique, conformément à la résolution numéro 2023-06-131, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 21 juin 2023, est la promotion du territoire pour augmenter la notoriété touristique de la MRC de Papineau;

ATTENDU la volonté de promouvoir les attraits par l'entremise des promenades ainsi que des événements en Petite Nation;

ATTENDU que la radio demeure un moyen efficace de rejoindre de potentiels visiteurs;

ATTENDU que d'après les dernières données de Numéris, un leader dans le domaine des données médiatiques au Canada, 83 % du marché francophone central de Gatineau-Ottawa, composé de 379 790 personnes, écoute la radio francophone de cette région ;

ATTENDU que pour promouvoir l'ensemble des attraits et des événements en Petite Nation, un total de 32 capsules est nécessaire;

ATTENDU que la station de radio communautaire GO FM, à la fréquence 92,1, basée dans les Comtés unis de Prescott-Russell à Casselman, rejoint en moyenne 39 000 auditeurs par année;

ATTENDU que cette station dessert les Comtés unis de Prescott-Russell ainsi que la MRC de Papineau et une grande partie des Laurentides;

ATTENDU que cette station propose un plan annuel comprenant douze capsules différentes pour un total de 1 734 diffusions dans l'année au montant de 175 \$ par semaine, excluant les taxes applicables;

ATTENDU la possibilité d'enregistrer des capsules supplémentaires au coût unitaire de 50 \$;

ATTENDU que la station Rouge FM Outaouais, à la fréquence 94,9, est la station privée la plus écoutée en Outaouais avec une moyenne de 62 000 auditeurs en 2023;

ATTENDU que la station Rouge FM propose une entente annuelle incluant une capsule différente chaque mois, pour un total de 845 diffusions dans l'année au montant de 1 500 \$ par mois, excluant les taxes applicables;



ATTENDU que cette entente inclut la possibilité d'acheter une capsule supplémentaire qui sera diffusée à trente reprises, au coût de 1 000\$, laquelle pourrait être intéressante pour promouvoir les attraits ou les festivals du territoire;

ATTENDU la résolution numéro CA-2024-09-248, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 4 septembre 2024, laquelle recommande au Conseil des maires la signature d'une entente annuelle avec la station GO FM, comprenant la production de 32 capsules radio et la diffusion de 1 734 messages sur une période d'un an, au montant 10 100 \$, excluant les taxes applicables, et la signature d'une entente annuelle avec la station Rouge FM, comprenant la production d'une capsule différente à tous les mois et la diffusion de 845 messages sur une période d'un an, au montant 18 000 \$, excluant les taxes applicables;

Il est proposé par M. le conseiller Carol Fortier
appuyé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
et résolu unanimement

QUE :

Les membres du Conseil des maires entérinent la recommandation du Comité administratif et autorisent la signature d'une entente annuelle avec la station GO FM, comprenant la production de 32 capsules radio et la diffusion de 1 734 messages sur une période d'un an, au montant 10 100 \$, excluant les taxes applicables, ainsi que la signature d'une entente annuelle avec la station Rouge FM, comprenant la production d'une capsule différente à tous les mois et la diffusion de 845 messages sur une période d'un an, au montant 18 000 \$, excluant les taxes applicables;

QUE :

Lesdites dépenses soient et sont financées à même le budget d'exploitation 2024 de la MRC, au poste budgétaire numéro 02 62009 690;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

10.3 Rapport des activités d'Internet Papineau Inc. – Suivi des activités

Aucune information n'est transmise dans le cadre de la présente séance pour ce point.

11. ÉVALUATION FONCIÈRE

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

12. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

12.1 Aménagement du territoire

12.1.1 DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT (CARNE) TENUE LE 7 AOÛT 2024

Le compte-rendu de la rencontre de la Commission d'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE) tenue le 7 août dernier est déposé dans le



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

cadre de la présente séance. Monsieur Mathew MacDonald-Charbonneau, président de la CARNE, présente les principaux sujets traités lors de la rencontre tenue le 4 septembre 2024, lesquels seront traités ultérieurement dans le cadre de la présente séance.

12.1.2 DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE TENUE LE 4 JUIN 2024

Le compte-rendu de la rencontre du Comité consultatif agricole tenue le 4 juin 2024 est déposé dans le cadre de la présente séance.

12.1.3 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO U-21-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO U-21 ÉDICTIONT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS – MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON

2024-09-157

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro U-21-3 par le Conseil de la Municipalité de Lac-Simon, lors de sa séance régulière tenue le 2 août 2024, modifiant le règlement numéro U-21 édictant le règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU que le règlement a pour objet de transférer la compétence d'approuver la sécurité et conformité d'un chemin lors d'une demande de permis de construction d'un bâtiment sur un terrain dont le chemin public ou privé est sur une pente forte;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 7 août 2024, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire, et recommande au Conseil des maires d'approuver le règlement ;

Il est proposé par Mme la conseillère Myriam Cabana
appuyé par M. le conseiller Christian Pilon
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro U-21-3 modifiant le règlement U-21 édictant le règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Lac-Simon ;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard dudit règlement.



Adoptée.

12.1.4 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÉOLUTION NUMÉRO 2024-08-160 DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – 2357, CHEMIN DU TOUR-DU-LAC – LOT 6 360 539 DU CADASTRE DU QUÉBEC – MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES

2024-09-158

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU l'adoption de la résolution numéro 2024-08-160 par le Conseil de la Municipalité de Lac-des-Plages, lors de sa séance tenue le 19 août 2024, afin d'autoriser un projet particulier d'occupation d'un immeuble à la suite d'une demande en vertu de son règlement numéro 159-2022 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, conformément aux dispositions de l'article 135 et selon la procédure prévue à l'article 145.38 de la LAU;

ATTENDU que le projet est conforme au règlement numéro 130-2019 édictant le plan d'urbanisme de la Municipalité de Lac-des-Plages;

ATTENDU que cette résolution vise particulièrement à autoriser sur la propriété sise au 2357, chemin du Tour-du-Lac, correspondant au lot 6 360 539 du cadastre du Québec, un usage d'établissement d'hébergement touristique pour personne ayant des limitations fonctionnelles;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission de cette résolution, le 28 août 2024, le Conseil de la MRC de Papineau doit l'approuver si elle est conforme aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou la désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que la résolution numéro 2024-08-160 de la Municipalité de Lac-des-Plages concorde avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau, et recommande au Conseil des maires de l'approuver ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs
appuyé par M. le conseiller Richard Jean
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil de la MRC de Papineau approuve la résolution numéro 2024-08-160 de la Municipalité de Lac-des-Plages, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ET QUE :

La greffière-générale et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard de ladite résolution.

Adoptée.



Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires

12.1.5 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-12 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE – MUNICIPALITÉ DE MULGRAVE-ET-DERRY

2024-09-159

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 2023-11 par le Conseil de la Municipalité de Mulgrave-et-Derry, lors de sa séance régulière tenue le 5 octobre 2023, modifiant le règlement numéro 2017-11 édictant le règlement de zonage;

ATTENDU que le règlement a pour objet d'autoriser dans toutes les zones où l'usage résidentiel est exercé, la garde ou l'élevage de petits animaux jusqu'à un maximum de 6 parmi les lapins, poulets, dindons, oies ou canards et un maximum de 20 pour les cailles;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 27 août 2024, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire, et recommande au Conseil des maires d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Denis Tassé
appuyé par M. le conseiller Marcel Beaubien
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 2023-11 modifiant le règlement 2017-12 édictant le règlement de zonage de la Municipalité de Mulgrave-et-Derry;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.6 DEMANDE EN VERTU DE L'ARTICLE 58.4 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES – RECOMMANDATION DANS LE DOSSIER 446250 DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

2024-09-160

ATTENDU que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a demandé à la MRC de Papineau, le 23 juillet 2024, de lui transmettre une recommandation dans le dossier 446250, et ce, dans les



45 jours suivant cette demande, conformément aux dispositions de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

ATTENDU que, dans ce dossier, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) soumet une demande d'autorisation pour le remplacement d'un ponceau en-dessous de la route 321 dans la Municipalité de Saint-André-Avellin;

ATTENDU que la demande porte plus spécifiquement sur l'aliénation du lot 6 543 694 du cadastre du Québec, totalisant une superficie de 18 m²;

ATTENDU que les travaux de remplacement du ponceau ont déjà eu lieu et ces travaux auraient empiété sur ledit lot;

ATTENDU que l'aliénation dudit lot est requise pour régulariser la situation et permettra au MTMD de dédommager le propriétaire;

ATTENDU que la MRC de Papineau doit motiver sa recommandation en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 de la LPTAA;

ATTENDU que cette recommandation doit aussi tenir compte des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement en vigueur et des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que cette demande d'autorisation concorde avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau, conformément au règlement numéro 159-2017, en vigueur depuis le 21 février 2018;

ATTENDU que le Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de Papineau a donné un avis favorable, le 3 septembre 2024, à la suite de la présentation de cette demande d'autorisation et les explications données par le Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU la recommandation favorable, émise par la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), le 4 septembre 2024, afin d'appuyer la demande d'autorisation telle que présentée par le MTMD dans le dossier numéro 446250 de la CPTAQ ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-René Carrière appuyé par Mme la conseillère Nicole Laflamme et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser l'aliénation du lot 6 543 694 du cadastre du Québec, totalisant une superficie de 18 m², pour des travaux de remplacement d'un ponceau sur la route 321, conformément aux dispositions de l'article 58.4 et selon les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CRITÈRES ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 62, LPTAA	
Potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'inventaire des terres du Canada (ITC), le potentiel agricole des sols du lot visé est de classe 4, avec des limitations concernant la surabondance d'eau lié à la sous-classe W et aux crues de la rivière Petite-Nation à proximité du site. Au nord du site visé, les lots sont de classe 2 avec limitations dû à l'effet cumulatif de plusieurs désavantages (sous-



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

	classe X) dans une proportion de 80 % et de classe 5 avec limitations dû aux reliefs, à la dénivellation et aux pentes dans une proportion de 20 %.
Possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les dimensions du lot 6 543 694 du cadastre du Québec sont nettement insuffisantes pour la pratique de l'agriculture.
Conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Il n'y aura aucune conséquence sur l'installation d'élevage de bovin de boucherie se situant à environ 170 mètres du ponceau et il n'y aura aucun impact sur un autre type de production animale (non identifié sur matrice graphique de la municipalité) située à environ 145 mètres du site visé.
Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale	Il n'y aura pas d'impact significatif sur les exploitations d'élevage environnantes, en ce sens que cela n'accroîtra les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.
Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Sans objet.
Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles	Aucun effet.
Effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Aucun effet.
Constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Sans objet.
Effet sur le développement économique	Sans objet.
Conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Sans objet.
Prise en compte du plan de développement de la zone agricole	Sans objet.
Conformité aux objectifs du SAD et aux dispositions du document complémentaire	Oui.
Conséquences d'un refus pour le demandeur	La situation ne serait pas régularisée.

Adoptée.

12.1.7 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) (3^E GÉNÉRATION) AFIN DE LEVER L'INTERDICTION DE TOUT LOTISSEMENT OU ALIÉNATION SUR LES TERRAINS ORIGINAUX DES SITES ARCHITECTURAUX

Avis de motion est par la présente donné par monsieur François Clermont, maire de la Municipalité de Fassett, qu'à une prochaine séance du Conseil des maires, il sera présenté, pour adoption, un règlement modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) afin de permettre conditionnellement le lotissement ou l'aliénation sur les terrains originaux des sites architecturaux, conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1).

➤ **ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) (3^E GÉNÉRATION) AFIN DE LEVER L'INTERDICTION DE TOUT LOTISSEMENT OU ALIÉNATION SUR LES TERRAINS ORIGINAUX DES SITES ARCHITECTURAUX**



2024-09-161

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération), le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU la demande de modification du SADR (3^e génération) soumise par la Municipalité de Plaisance, en vertu de sa résolution numéro 2023-11-223 adoptée le 6 novembre 2023, afin de lever l'interdiction de tout lotissement ou aliénation sur les terrains originaux des sites architecturaux identifiés à la section 6.2.2 du SADR (3^e génération);

ATTENDU que cette demande permettra l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la fabrique située entre l'église du Cœur-Très-Pur-de-Marie et le Centre d'art populaire de Plaisance ;

ATTENDU que l'acquisition de cette parcelle de terrain permettra la réalisation d'un projet d'aménagement d'un espace illuminé thématique sur l'art populaire, comprenant des sculptures de personnages historiques de la Petite-Nation ;

ATTENDU le projet de règlement, tel que présenté par le Service de l'aménagement du territoire, et la recommandation de la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), émise lors de la réunion du 4 septembre 2024, présentée aux membres du Conseil des maires dans le cadre de la présente séance ;

Il est proposé par M. le conseiller Christian Pilon
appuyé par M. le conseiller Denis Tassé
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires adopte, tel que présenté par le Service de l'aménagement du territoire, le document sur la nature des modifications que les municipalités pourront apporter à leurs plans et règlements d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération), conformément aux dispositions de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

QUE :

Le projet de document de justification, tel que présenté par le Service de l'aménagement du territoire, soit déposé afin d'expliquer les modifications proposées dans le projet de règlement ;

QUE :

Le présent projet de règlement modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau, tel que présenté par le Service de l'aménagement du territoire, soit et est adopté, conformément aux dispositions de l'article 48 de ladite Loi, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent projet de règlement est intitulé : « Projet de règlement modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

développement révisé (SADR) (3e génération) afin de permettre le lotissement ou l'aliénation sur les terrains originaux des sites architecturaux ».

ARTICLE 3

Le deuxième paragraphe de la section 11.3.4, intitulée « Autres exceptions », est supprimé.

ARTICLE 4

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

Benoit Lauzon
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière, directrice générale

**12.1.8 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT
LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 029-97 ET 047-2000 PORTANT SUR LE
COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA MRC DE PAPINEAU**

Avis de motion est par la présente donné par madame Myriam Cabana, mairesse de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, qu'à une prochaine séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau, il sera présenté, pour adoption, un règlement abrogeant et remplaçant le règlement numéro 029-97 constituant le comité consultatif agricole, ainsi que les règlements qui le modifie afin de bonifier les règles de fonctionnement dudit comité, conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1).

➤ **ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT ABROGEANT ET
REMPAÇANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 029-97 ET 047-2000
PORTANT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA MRC DE
PAPINEAU**

2024-09-162

ATTENDU que le règlement numéro 029-97 instituant le comité consultatif agricole est entré en vigueur le 25 juin 1997, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que ce règlement a été modifié par le règlement numéro 047-2000, lequel est entré en vigueur le 15 juin 2000;

ATTENDU que, conformément à ladite Loi, le Comité consultatif agricole a pour fonction d'étudier toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui y sont rattachés, et de faire des recommandations au Conseil de la MRC;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser et de remplacer le règlement numéro 029-97, tel que modifié par le règlement numéro 047-2000, afin de s'ajuster aux modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* référant au Comité consultatif agricole intervenues au fil du temps, notamment en 2010 et en 2021;



ATTENDU que, depuis l'adoption de ce règlement, la société a connu de nombreux changements, notamment au niveau des échanges électroniques, et qu'il est opportun de préciser les procédures à suivre relativement à la tenue d'assemblées extraordinaires, consistant principalement en des échanges de courriels;

ATTENDU que lors d'une assemblée ordinaire tenue le 3 septembre 2024, les membres du Comité consultatif agricole de la MRC de Papineau se sont montrés en faveur, à l'unanimité, des modifications proposées concernant le projet de nouveau règlement portant sur le Comité consultatif agricole;

Il est proposé par M. le conseiller Paul-André David
appuyé par M. le conseiller Christian Pilon
et résolu unanimement

QU':

Un projet de règlement soit et est adopté, en abrogeant et remplaçant le règlement numéro 029-97, tel que modifié par le règlement 047-2000, portant sur le Comité consultatif agricole de la MRC de Papineau, comme suit :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Territoires assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Papineau.

Validité

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière que si un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Mode d'amendement

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le présent règlement doit être modifié ou abrogé selon les dispositions de cette loi.

Règles d'interprétation

Interprétation du texte

- Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
- Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.
- Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.
- Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

- Le cadre de référence des commissions de la MRC de Papineau s'applique au Comité consultatif agricole ; si le cadre de référence traite d'un même sujet que le présent règlement, le présent règlement a préséance.

Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, lesquels doivent être entendus subséquemment définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

Comité

Le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté de Papineau.

Conseil

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Papineau.

Demande d'autorisation

Demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, en vue de pouvoir procéder à une opération dans la zone agricole, comme établi au sens de cette loi, ladite opération nécessitant l'autorisation de cette Commission.

Demande d'exclusion

Demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, en vue d'exclure une certaine superficie de territoire de la zone agricole, comme établi au sens de cette loi.

Demande d'inclusion

Demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, en vue d'inclure une certaine superficie de territoire à la zone agricole, comme établi au sens de cette loi.

Municipalité

Municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté de Papineau.

Municipalité régionale de comté

Municipalité régionale de comté de Papineau.

Producteur agricole

Personne considérée comme producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*, qui ne fait pas partie du Conseil, mais qui réside sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Papineau et qui est inscrite sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Désignation

Membres

Les membres du Comité sont désignés par le Conseil en adoptant une résolution à cet effet.

Président

Le président du Comité est choisi parmi les membres et est désigné par le Conseil en adoptant une résolution à cet effet, après recommandation des membres du Comité.



Vice-président

Le vice-président du Comité est choisi parmi les membres et est désigné par le Conseil en adoptant une résolution à cet effet, après recommandation des membres du Comité.

En cas d'absence du président, le vice-président préside les rencontres du comité.

Nombre

Le comité se compose de dix (10) membres en respectant la répartition suivante:

1. Cinq (5) membres qui sont des producteurs agricoles, au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*, qui ne sont visés à aucun des paragraphes 1° et 1.1° de l'article 148.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, dont la résidence ou l'exploitation agricole enregistrée est située sur le territoire de l'organisme compétent et qui sont inscrits sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi;
2. Le préfet de la Municipalité régionale de comté;
3. Le président de la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement de la MRC;
4. Trois (3) membres du Conseil de la MRC.

Mandat

À l'exception de la première nomination, la durée d'un mandat est de deux (2) ans, et prenant effet par l'adoption d'une résolution lors de la séance du Conseil du mois de janvier ou à un de ses ajournements.

Remplacements

Nouvelles désignations

En cours d'année, le Conseil procède à de nouvelles désignations dans les cas suivants :

- lors d'une démission d'un membre;
- lorsqu'un membre s'est absenté plus de trois (3) fois consécutivement ou plus de cinq (5) fois au cours d'une année, sans motif valable;
- lorsqu'un membre cesse d'être une personne visée à l'article 2.2.

Démission

Le membre démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la Municipalité régionale de comté de Papineau, au plus tard à la date de la première séance de travail du Comité à laquelle il était encore membre. La démission prend effet à la date de réception de l'écrit.

Achèvement de mandat

Le membre remplaçant termine le mandat du membre démissionnaire.

Personne-ressource et secrétaire du comité

Un représentant du Service de l'aménagement du territoire de la MRC siège d'office au Comité, à titre de personne-ressource et de secrétaire. En son absence, le Comité nomme un secrétaire, séance tenante.

D'autres personnes-ressources pourront aussi être appelées à siéger, de façon temporaire ou permanente, si le Comité le juge à-propos. Les personnes-ressources n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 3 : TÂCHES DU COMITÉ

Tâches d'office

Description des tâches

Le Comité analyse d'office et transmet un avis au Conseil dans tous les cas ou types de demandes suivants :

- les demandes d'inclusion;
- les demandes d'exclusion;



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

- les règlements révisant ou modifiant le Schéma d'aménagement et de développement ou de contrôle intérimaire de la MRC pour lesquels la MRC considère qu'il y a un impact significatif sur le territoire ou les activités agricoles;
- les demandes de recommandations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Autres tâches

Tâches confiées par le Conseil

Le Comité doit effectuer toute autre tâche que celles énumérées à l'article 3.1.1 à la demande du Conseil et suivant les directives spéciales que ce Conseil retient pour la réalisation de cette tâche.

Tâches de l'initiative du Comité

De sa propre initiative, le Comité peut analyser toute affaire touchant la zone agricole ou les activités agricoles.

Conformité aux documents de planification

À moins d'indication contraire de la part du Conseil, le Comité doit effectuer ses tâches en regard des dispositions du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Papineau, ainsi que de son document complémentaire et son plan d'action. En plus des documents susmentionnés, le Comité peut, de sa propre initiative, effectuer ses tâches en regard d'autres documents qu'il juge pertinents.

Compte rendu

Teneur du compte rendu

Le Comité transmet son avis au Conseil sous la forme d'un compte rendu écrit de la rencontre, en incluant une recommandation à l'effet d'approuver ou de ne pas approuver un règlement ou une demande. Si la recommandation s'appuie sur un document autre que le Schéma d'aménagement et de développement, le document complémentaire ou le plan d'action, le rapport doit mentionner le titre de ce document ainsi que sa source et expliquer les motifs du Comité quant au choix dudit document.

Signature du compte rendu et identification des votes

Tout rapport transmis au Conseil par le Comité doit être signé par le président et indiquer les noms du proposeur et de l'appuyeur. Tout membre présent, sauf le président, doit voter sur chacun des cas étudiés par le Comité, sans possibilité d'abstention.

ARTICLE 4 : LIENS AVEC LE CONSEIL

Transmission du compte rendu

Le Comité transmet au Conseil un compte rendu sous forme de compte rendu de réunion, sur toute tâche effectuée. Celui-ci doit être transmis dans les meilleurs délais, tout en tenant compte de rencontres préétablies du Conseil et des délais prescrits par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou par les différents ministères, s'il y a lieu.

Le bilan annuel

Le Comité transmet au Conseil un bilan annuel. Ce bilan doit comporter une indication de la nature et la quantité de travail accompli au cours de l'année, ainsi que les



difficultés que les membres du comité ont rencontrées durant l'accomplissement de leur mandat. Il peut également comprendre des recommandations sous forme de suggestions pour régler ces difficultés. Le bilan doit être transmis au Conseil, à la séance d'octobre de chaque année.

ARTICLE 5 - LES ASSEMBLÉES DU COMITÉ

Assemblées

Nombre et lieu des assemblées

Le Comité peut tenir autant d'assemblées ordinaires qu'il juge nécessaires. Elles ont lieu au siège social de la MRC de Papineau ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil. Les assemblées ordinaires et extraordinaires peuvent être tenues par visioconférence.

Avis de convocation des assemblées

L'avis de convocation de toute assemblée du Comité est écrit et transmis par courriel. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours. En cas d'urgence, et avec l'approbation du président, ce délai peut être réduit à trois (3) jours.

Quorum des assemblées

Une majorité des membres en exercice du Comité, soit la moitié plus un (1) des membres en fonction, doit être présente à chaque assemblée, pour constituer le quorum requis pour tenir l'assemblée.

Le consensus

La recherche de consensus caractérise la prise de décision concernant chaque demande soumise au Comité. Les membres doivent tenter par tous les moyens d'établir un consensus sur tout avis à rendre avant d'envisager le vote. Le consensus est atteint lorsque tous les membres se rallient à l'avis proposé.

Le vote

Toutes les demandes soumises, dont la décision n'a pas atteint un consensus, sont décidées à la majorité des voix. Le vote se fait à main levée et chaque membre exerce son droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Chaque membre du Comité a droit à un vote, sauf le président qui n'a le droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Dans un tel cas, le président dispose d'une voix, mais il peut décider que la demande soumise au vote soit reconsidérée à une assemblée subséquente.

Tout membre présent, sauf le président, doit voter sur chacune des demandes étudiées par le Comité, sans possibilité d'abstention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

Benoit Lauzon
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière, directrice générale

12.1.9 **ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE DEUXIÈME REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2023 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) (3^E GÉNÉRATION) AFIN DE TENIR COMPTE DU TRANSFERT DE LA**



**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE AU SEIN DE LA
MRC DE PAPINEAU**

2024-09-163

- ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération), le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;
- ATTENDU le transfert de territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à celui de la MRC de Papineau, et ce, en vertu du décret numéro 1567-2021 adopté le 15 décembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 ;
- ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le SADR (3^e génération) afin de tenir compte du transfert de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, notamment en lui attribuant de grandes affectations pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU les dispositions des articles 210.83 à 210.85 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (chapitre 0-9) ;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires tenue le 15 février 2023, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec ;
- ATTENDU que le Conseil des maires a adopté, le 18 octobre 2023, en vertu de sa résolution numéro 2023-10-212, le règlement numéro 195-2023 modifiant le SADR (3^e génération) afin de tenir compte du transfert de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette au sein de la MRC de Papineau, conformément aux dispositions de l'article 53.5 de la LAU ;
- ATTENDU que le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, monsieur Nicolas Paradis, a signifié, le 18 janvier 2024, que certains éléments de ce règlement ne respectaient pas les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) en ce qui concerne la gestion de l'urbanisation, la protection du territoire et des activités agricoles, la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, la prévention des sinistres et la réduction des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ;
- ATTENDU que le Conseil des maires a adopté, le 19 juin 2024, en vertu de sa résolution numéro 2024-06-114, le règlement numéro 204-2024 remplaçant le règlement numéro 195-2023 modifiant le SADR (3^e génération) afin de tenir compte du transfert de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette au sein de la MRC de Papineau, conformément aux dispositions de l'article 53.8 de la LAU ;
- ATTENDU que le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, monsieur Nicolas Paradis, a signifié, le 3 septembre 2024, que la MRC de Papineau a donné suite à la plupart des demandes formulées à l'étape précédente, mais qu'il subsiste malgré tout un élément de ce règlement qui n'est pas conforme aux OGAT, particulièrement en ce qui concerne la cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ne faisant pas référence adéquatement à la carte officielle (numéro de feuillet et de version) du ministère de la Sécurité publique ;
- ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire recommande au Conseil des maires d'adopter le présent règlement de deuxième remplacement, conformément aux dispositions de l'article 53.8 de ladite Loi ;



ATTENDU que ce règlement de deuxième remplacement ajoute la référence de la cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette à la carte officielle (numéro de feuillet et de version) du ministère de la Sécurité publique, laquelle est intégrée dans les références cartographiques de la carte 9, intitulée « Les zones de contraintes », et dans la légende de la carte de l'annexe 14, intitulée « Carte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et cadre normatif applicable à ces zones sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette » ;

ATTENDU que la MRC de Papineau tiendra compte, lors de la prochaine révision du Schéma d'aménagement et de développement à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles OGAT, des recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) en ce qui concerne l'extension de l'aire de confinement du cerf de Virginie et des occurrences d'espèces menacées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, et du site faunique d'intérêt du lac de l'Argile, puisque ces éléments n'étaient pas mentionnés dans l'avis gouvernemental du 18 janvier 2024 ;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil des maires au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par M. le conseiller Roland Montpetit
appuyé par M. le conseiller Jonathan Beauchamp
et résolu unanimement

QUE :

Le présent règlement remplaçant de nouveau le règlement numéro 195-2023 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau soit et est adopté, conformément aux dispositions de l'article 53.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 207-2024 et est intitulé : « Règlement de deuxième remplacement du règlement numéro 195-2023 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) afin de tenir compte du transfert de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette au sein de la MRC de Papineau ».

Le présent règlement abroge le règlement numéro 204-2024 remplaçant le règlement numéro 195-2023 modifiant le SADR (3^e génération) afin de tenir compte du transfert de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette au sein de la MRC de Papineau.

ARTICLE 3

La partie 2.1, intitulée « Présentation de la MRC de Papineau », est modifiée de telle sorte que la première phrase est remplacée par la suivante :

«



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

La Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau a été constituée le 1^{er} janvier 1983 et son territoire couvre aujourd'hui une superficie de 3 318,54 km², regroupant 25 municipalités. »

ARTICLE 4

La section 2.1.2, intitulée « Les municipalités », est modifiée de telle sorte que les termes « 24 municipalités », sont remplacés par « 25 municipalités ».

ARTICLE 5

Le tableau 1, intitulé « Municipalités de la MRC de Papineau (2015) », est modifié de telle sorte qu'une ligne est ajoutée entre celles de Notre-Dame-de-la-Paix et Papineauville, qui se lit comme suit :

Municipalité	Statut	Superficie (km ²)	Population	Densité (hab./km ²)
(...)				
Notre-Dame-de-la-Salette	Municipalité	113,67	747	6,72
(...)				
Total		3 018,67	23 856	7,27

Les données ajoutées dans ce tableau proviennent de la même source que celle indiquée au bas de celui-ci.

ARTICLE 6

À la suite de la sous-section 2.1.2.24, intitulée « Val-des-Bois », la sous-section 2.1.2.25 est ajoutée et se lit comme suit :

«

2.1.2.25 Notre-Dame-de-la-Salette

Située à la limite ouest de la MRC de Papineau et bordée par la rivière du Lièvre, Notre-Dame-de-la-Salette se caractérise par de vastes étendues de terres agricoles et de forêts parsemées de lacs propices à la villégiature et aux activités récréatives. La présence du « Club de golf Royal Papineau et Camping Royal Papineau-Parkbridge » dans la portion nord-est de la Municipalité offre aux adeptes de camping, de golf et d'activités nautiques des installations de premier choix. »

ARTICLE 7

La partie 2.3, intitulée « Démographie », est modifiée de telle sorte que sous le titre est ajouté un nouveau paragraphe qui se lit comme suit :

«

Considérant le transfert de territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette à celui de la MRC de Papineau en vertu du décret 1567-2021, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2022, les données démographiques relatives à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ne figurent pas à la partie 2.3 du SADR (3^e génération).



Toutefois, des données provenant du SADR (3^e génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, en vigueur le 6 février 2020, peuvent être consultées à l'annexe 2 du présent règlement à titre informatif. »

ARTICLE 8

La partie 2.4, intitulée « Socio-économie », est modifiée de telle sorte que sous le titre est ajouté un nouveau paragraphe qui se lit comme suit :

«

Considérant le transfert de territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la Salette à celui de la MRC de Papineau en vertu du décret 1567-2021, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2022, les données socio-économiques relatives à la Municipalité de Notre-Dame-de-la Salette ne figurent pas à la partie 2.4 du SADR (3^e génération). Toutefois, des données provenant du SADR (3^e génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, en vigueur le 6 février 2020, peuvent être consultées à l'annexe 2 du présent règlement à titre informatif. »

ARTICLE 9

La partie 2.5, intitulée « Activités économiques », est modifiée de telle sorte que sous le titre est ajouté un nouveau paragraphe qui se lit comme suit :

«

Considérant le transfert de territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la Salette à celui de la MRC de Papineau en vertu du décret 1567-2021, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2022, les données sur les activités économiques relatives à la Municipalité de Notre-Dame-de-la Salette ne figurent pas à la partie 2.5 du SADR (3^e génération). Toutefois, des données provenant du SADR (3^e génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, en vigueur le 6 février 2020, peuvent être consultées à l'annexe 2 du présent règlement à titre informatif. »

ARTICLE 10

La partie 2.6, intitulée « Tourisme et villégiature », est modifiée de telle sorte que sous le titre est ajouté un nouveau paragraphe qui se lit comme suit :

«

Considérant le transfert de territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la Salette à celui de la MRC de Papineau en vertu du décret 1567-2021, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2022, les données sur le tourisme et la villégiature relatives à la Municipalité de Notre-Dame-de-la Salette ne figurent pas à la partie 2.6 du SADR (3^e génération). Toutefois, des données provenant du SADR (3^e génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, en vigueur le 6 février 2020, peuvent être consultées à l'annexe 2 du présent règlement à titre informatif. »

ARTICLE 11

La partie 2.8, intitulée « Milieu bâti », est modifiée de telle sorte que sous le titre est ajouté un nouveau paragraphe qui se lit comme suit :

«

Considérant le transfert de territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la Salette à celui de la MRC de Papineau en vertu du décret 1567-2021, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2022, les données sur le milieu bâti relatives à la Municipalité de Notre-Dame-de-la Salette ne figurent pas à la partie 2.8 du SADR (3^e génération). Toutefois, des données provenant du SADR (3^e génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, en vigueur



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

le 6 février 2020, peuvent être consultées à l'annexe 2 du présent règlement à titre informatif. »

ARTICLE 12

La section 2.8.1, intitulée « Les noyaux villageois », est modifiée de telle sorte que les termes « 24 municipalités » de la première ligne, sont remplacés par les termes « 25 municipalités ».

Aussi, entre les termes « Notre-Dame-de-la-Paix » et « Papineauville » sont insérés les termes « Notre-Dame-de-la-Salette ».

ARTICLE 13

La partie 3.1, intitulée « Qu'est-ce qu'une vision stratégique? », est modifiée de telle sorte que les termes « 24 municipalités » de la première ligne du quatrième paragraphe, sont remplacés par « 25 municipalités ». Il en est ainsi pour les termes « 24 collectivités locales » qui sont remplacés par « 25 collectivités locales ».

ARTICLE 14

La partie 4.2, intitulée « Cibles, orientations et objectifs régionaux », est modifiée de telle sorte que les termes « 24 municipalités » de la dernière phrase de l'objectif 1.1 sont remplacés par « 25 municipalités ».

ARTICLE 15

La section 5.1.1, intitulé « Les fortes pentes et les risques de mouvements de terrain », est modifiée de telle sorte qu'un paragraphe est ajouté après le cinquième paragraphe, qui se lit comme suit :

«

D'autres secteurs de la MRC de Papineau sont sujets aux glissements de terrain. Les zones à risque sont concentrées à l'intérieur des limites d'invasion marine postglaciaire caractérisées par la présence de sols argileux. Par le passé, la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette a sérieusement été affectée par ce type de phénomène. En 1908, un glissement de terrain majeur a causé la mort de plusieurs résidents de cette localité en plus de causer d'importants dommages matériels. En 2010, un autre glissement de terrain été signalé dans cette Municipalité.

Face aux problèmes de sécurité publique que posent les aires de mouvement de masse, le gouvernement du Québec a procédé à la mise en place d'un système de gestion qui repose, notamment, sur l'élaboration d'une cartographie au 1/5000 des zones argileuses sensibles, l'élaboration d'un nouveau cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les aires de glissement de terrain et la formation des acteurs locaux et régionaux afin d'assurer une meilleure intégration de tous les efforts visant à limiter les risques inhérents aux mouvements de sol.

En raison de son expertise technique, le Service de la géotechnique et de la géologie du MTMD a participé activement à l'élaboration de cette nouvelle approche en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique. L'insertion de ce nouvel outil cartographique ainsi que d'un cadre normatif plus étoffé devrait contribuer à réduire le niveau de risque pour la population. Toutefois, la MRC estime que les cartes en vigueur, dans les autres municipalités, notamment Lochaber-Partie-Ouest, présentent certaines lacunes en raison de leur imprécision. Aussi, cette dernière demande aux autorités gouvernementales concernées de compléter la révision cartographique à l'échelle de son territoire. »

ARTICLE 16



Le chapitre 7, intitulé « Les grandes affectations du territoire » est modifié de telle sorte qu'un paragraphe est ajouté après le dernier paragraphe précédant la partie 7.1, intitulée « En milieu naturel », qui se lit comme suit :

«

Par ailleurs et malgré ce qui est indiqué dans le présent chapitre, l'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir, devra être permise sur les terres du domaine de l'État et sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1^{er} janvier 1966, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette. »

ARTICLE 17

La sous-section 7.2.1.1, intitulée « Synopsis en affectation « Agriculture dynamique » », modifiée par le règlement numéro 185-2022, est de nouveau modifiée de telle sorte que les usages permmissibles au cinquième point énuméré dans la liste concernant les usages devant être préalablement autorisés par la CPTAQ, se lit comme suit :

«

- *Tous les usages permmissibles en affectation « Conservation » sur la partie du lot 4 852 595 comprise entre la rivière Blanche et la route 317, ainsi que les lots 4 852 596 et 4 852 597 du cadastre du Québec, lesquels sont situés dans la Ville de Thurso, et sur une partie des terres de l'État comprise entre les lots 5 873 380 et 5 873 415 du cadastre du Québec, lesquels sont situés dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette. »*

ARTICLE 18

Le chapitre 8, intitulé « Les périmètres d'urbanisation », est modifié de telle sorte que le premier paragraphe se lit comme suit :

«

Tel qu'indiqué à la section 2.8.1, 17 municipalités de la MRC de Papineau ont un noyau urbain ou villageois. Le chapitre 7 sur les grandes affectations du territoire a attribué une affectation « Habitat mixte » à 16 d'entre eux. Parmi ces 16 noyaux urbains ou villageois, 15 sont desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire. Seul le village de Saint-Émile-de-Suffolk n'est desservi par aucun réseau. Il y a donc 15 périmètres d'urbanisation dans la MRC de Papineau. »

ARTICLE 19

La partie 8.3, intitulée « Agrandissement de certains périmètres d'urbanisation », est modifiée de telle sorte que les termes « 24 municipalités » des premier et troisième paragraphes sont remplacés par « 25 municipalités ».

ARTICLE 20

La section 9.8.1, intitulée « Les circuits cyclables », modifiée par le règlement numéro 185-2022, est de nouveau modifiée de telle sorte que le neuvième paragraphe inclut la route 309 de la limite sud de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette à la limite nord de la Municipalité de Val-des-Bois.

ARTICLE 21

La partie 11.7, intitulé « Fortes pentes et risque de mouvement de terrain », est modifiée de telle sorte qu'un paragraphe est ajouté après le troisième paragraphe, qui se lit comme suit :

«



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

La carte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et le cadre normatif applicable à ces zones sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette sont inclus dans l'annexe 14 : zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et cadre normatif applicable à ces zones sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette. Ces zones ainsi que le cadre normatif doivent être intégrés dans la réglementation d'urbanisme de cette Municipalité.

Malgré le principe d'interdiction précisé au cadre normatif, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau 2.1, intitulé « Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée », et le tableau 2.2, intitulé « Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique », du cadre normatif. Cette expertise doit être présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Les interventions projetées dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles doivent s'effectuer en conformité avec ce cadre normatif, notamment le tableau 1.1, intitulé « Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial) », et le tableau 1.2, « Normes applicables aux autres usages (autres que résidentiels de faible à moyenne densité). »

ARTICLE 22

La figure 1, intitulée « Localisation de la MRC de Papineau dans le sud-ouest du Québec », à la page 2-2, est remplacée par une nouvelle figure 1 et jointe au présent règlement à titre d'annexe 1.

ARTICLE 23

La figure 2, intitulée « Municipalités de la MRC de Papineau », à la page 2-3, est remplacée par une nouvelle figure 2 et jointe au présent règlement à titre d'annexe 1.

ARTICLE 24

Les cartes 9, intitulée « Les zones de contraintes », 10, intitulée « Les territoires d'intérêt », 11, intitulée « Les paysages sensibles » et 12, intitulée « Les grandes affectations du territoire », sont remplacées par les nouvelles cartes 9, 10, 11 et 12 jointes au présent règlement à titre d'annexe 3.

ARTICLE 25

L'annexe 9, intitulée « Les périmètres d'urbanisation par municipalité », est modifiée de telle sorte qu'une note encadrée est ajoutée avant le texte, sous le titre « Introduction », qui se lit comme suit :

«

Considérant le transfert de territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la Salette à celui de la MRC de Papineau en vertu du décret 1567-2021, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2022, les données sur le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Notre-Dame-de-la Salette ne figurent pas à l'annexe 9 du SADR (3^e génération). Toutefois, des données provenant du SADR (3^e génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, en vigueur le 6 février 2020, peuvent être consultées à l'annexe 4 du présent règlement à titre informatif. »

L'annexe 9, intitulée « Les périmètres d'urbanisation par municipalité », est aussi modifiée de telle sorte qu'à la section cartographique, à la suite du périmètre d'urbanisation de Val-des-Bois, sont ajoutées les cartes relatives au périmètre d'urbanisation de Notre-Dame-de-la-Salette, soit la carte 1, intitulée « Périmètre urbain de Notre-Dame-de-la-Salette/Utilisation du sol, et la carte 2, intitulée « Périmètre



urbain de Notre-Dame-de-la-Salette », et jointes au présent règlement à titre d'annexe 4.

ARTICLE 26

L'annexe 14, intitulée « Carte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et cadre normatif applicable à ces zones sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette », est jointe au présent règlement à titre d'annexe 5.

ARTICLE 27

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

Benoit Lauzon
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière, directrice générale

12.2 Ressources naturelles

Aucun sujet n'est inscrit pour ce point à l'ordre du jour dans le cadre de la présente séance.

12.3 Environnement

12.3.1 ENVIRONNEMENT

12.3.1.1 DEMANDE DE LA MRC DE PAPINEAU DE CRÉER UNE AIRE PROTÉGÉE D'UTILISATION DURABLE SUR LES TERRES PUBLIQUES LOCALISÉES DANS LES MUNICIPALITÉS DE CHÉNÉVILLE, DE DUHAMEL ET DE LAC-DES-PLAGES

2024-09-164

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adhéré au nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et s'est ainsi engagé à conserver 30 % des terres et des océans de la planète d'ici 2030 ;

ATTENDU qu'afin d'atteindre cette nouvelle cible, les municipalités et les MRC sont invitées à jouer un rôle stratégique de premier plan en raison de leur expertise en matière d'aménagement du territoire ;

ATTENDU que, le 5 juin 2024, le gouvernement du Québec annonçait le lancement d'un appel à projets auprès du grand public pour la création d'aires protégées en territoire public méridional, continental et marin, et que ces propositions devront être transmises au ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant le 15 octobre 2024 ;

ATTENDU que le territoire public localisé dans les Municipalités de Chénéville, de Duhamel, et de Lac-des-Plages, d'une superficie de 11 502 ha, est l'un des territoires publics localisés parmi ceux les plus au sud de la province, qu'il recèle 61 lacs, une importante aire de confinement du cerf de Virginie, une héronnière, un refuge biologique, 2 érablières en activité, une pourvoirie à droits exclusifs, une partie de la réserve faunique Papineau-Labelle, une partie du Sentier national pédestre (projeté, et



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

une partie de la Route des Zingues), ainsi qu'une trentaine d'emplacements de villégiature privée ;

ATTENDU que ce territoire public fait partie de l'un des trois corridors de connectivité écologiques prioritaires proposés par Éco corridors laurentiens et par Conservation de la Nature Canada ;

ATTENDU le statut d'aire protégée d'utilisation durable (APUD), une catégorie d'aire protégée légalement reconnue, lequel permet l'utilisation durable des ressources naturelles (activités de chasse et de pêche, récréotouristiques, de mise en valeur culturelle et patrimoniale, d'acériculture et de foresterie adaptées aux objectifs de conservation et faisant l'objet de pratiques exemplaires) ;

ATTENDU que le statut d'APUD permet l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables sur 50 % du territoire désigné, alors qu'il proscrit les activités d'utilisation des ressources naturelles non renouvelables sur l'ensemble du territoire désigné ;

ATTENDU que l'ajout de ce territoire au réseau des aires protégées du Québec permettrait à la MRC de Papineau de passer de 5,5 % à 9 % de son territoire en aires protégées;

ATTENDU que, à la suite de la réception d'une proposition d'aire protégée sur les terres publiques, le gouvernement entamera des phases d'analyse et de concertation régionale qui permettront de rassembler toute l'information nécessaire à une prise de position éclairée quant aux territoires à protéger en priorité dans la région ;

ATTENDU la recommandation du Comité biodiversité de la MRC de Papineau, formulée lors de sa séance de ce 9 septembre 2024, laquelle consiste à proposer au gouvernement du Québec le territoire public localisé à l'intérieur des limites administratives des Municipalités de Chénéville, de Duhamel et de Lac-des-Plages, tel qu'illustré à la carte ci-jointe, à titre d'aire protégée d'utilisation durable ;

ATTENDU que lors de la priorisation des territoires publics à protéger, le gouvernement du Québec prendra en compte la vision des parties prenantes régionales;

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand
appuyé par M. le conseiller Richard Jean
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Monsieur Benoit Charrette, de considérer l'ajout de sa proposition d'aire protégée d'utilisation durable au réseau des aires protégées du Québec ;

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau appuie l'analyse par le gouvernement du Québec de sa proposition d'aire protégée d'utilisation durable, lequel la soumettra à un exercice de concertation régionale ;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont mandatés pour signer tous les documents donnant effet à la présente décision et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.



C.C. Monsieur Mathieu Lacombe, ministre responsable de la région de l'Outaouais et député de Papineau ;
Monsieur Benoît Lauzon, préfet de la MRC de Papineau et maire de la Municipalité de Thurso ;
Monsieur Maxime Proulx-Cadieux, maire de la Municipalité de Chénéville ;
Monsieur David Pharand, maire de la Municipalité de Duhamel ;
Monsieur Richard Jean, maire de la Municipalité de Lac-des-Plages ;
Monsieur Alain Branchaud, directeur général de la Société pour la Nature et les Parcs du Canada (section Québec) ;
Monsieur Christian Lavoie, directeur de la réserve faunique Papineau-Labelle ;
Madame Marie-Lyne Després-Einspenner, directrice générale, Éco-Corridors Laurentiens ;
Madame Annie Morrissette, directrice, Conservation de la Nature Canada – Ouest du Québec ;
Madame Marie-Pierre Beauvais, responsable des aires protégées du sud du Québec.

12.3.2 PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Aucun sujet n'est inscrit pour ce point à l'ordre du jour dans le cadre de la présente séance.

12.3.3 COURS D'EAU MUNICIPAUX

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

12.4 Technologie de l'information et des communications

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

12.5 Transport

12.5.1 PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL) – ÉTAT DE SITUATION ET SUIVIS

Le sujet est reporté à une séance ultérieure du Conseil des maires.

13. SÉCURITÉ PUBLIQUE

13.1 Sécurité publique

13.1.1 RAPPORT VERBAL DU PRÉSIDENT – RENCONTRE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE TENUE LE 27 AOÛT 2024

Monsieur Alain Gamache, maire de la Municipalité du Canton de Lochaber et vice-président de la Commission de sécurité publique, dresse un résumé des sujets traités lors de la rencontre de ladite commission tenue le 27 août dernier.

13.1.2 DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE TENUE LE 21 MAI 2024

Les membres prennent connaissance du compte-rendu de la rencontre de la Commission de sécurité publique tenue le 21 mai 2024.



13.2 Sécurité incendie

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

13.3 Cour municipale

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

14. RAPPORT DES COMITÉS ET DES REPRÉSENTANTS

14.1 RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DE LA CORPORATION DES LOISIRS DE PAPINEAU - PRÉSENTATION DU REPRÉSENTANT

Monsieur Jean-Paul Descoeurs, maire de la Municipalité de Lac-Simon et représentant de la MRC à la Corporation des loisirs de Papineau (CLP), dresse un résumé des activités estivales de la CLP auprès des membres du Conseil.

14.2 CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE (CRP) – RAPPORT VERBAL DU VICE-PRÉSIDENT

Monsieur François Clermont, maire de la Municipalité de Fassett et vice-président du Conseil régional du patrimoine, dresse un résumé de la rencontre tenue le 29 août dernier.

15. DEMANDES D'APPUI

15.1 PROJET PROVINCIAL D'ACCOMPAGNEMENT À LA FORMATION ET À LA PLANIFICATION ET AU DÉPLOIEMENT D' ACTIONS DE GESTION DURABLE DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT AU QUÉBEC – REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE BASSINS VERSANTS DU QUÉBEC (ROBVQ)

2024-09-165

ATTENDU que les changements climatiques obligent les municipalités à mieux gérer les eaux pluviales et de ruissellement sur leur territoire;

ATTENDU que la MRC de Papineau se dote présentement d'un plan climat afin de lutter et de s'adapter aux changements climatiques, conformément à la résolution numéro 2024-03-050;

ATTENDU que la MRC de Papineau possède peu de données ou d'informations concernant la gestion durable des eaux pluviales et de ruissellement sur son territoire;

ATTENDU que le Regroupement des organismes de bassin versant du Québec (ROBVQ) permet une collaboration entre les organismes de bassin versant présents sur le territoire afin d'avoir un portrait plus complet;

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand
appuyé par M. le conseiller Paul-André David
et résolu unanimement

QUE :

La MRC de Papineau appuie la demande de financement du ROBVQ auprès du programme Action-Climat Québec dans le but de fournir, aux acteurs de la



planification territoriale, les connaissances, les outils, un diagnostic et une stratégie pour une meilleure gestion des eaux de ruissellement ;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

15.2 CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'OUTAOUAIS (CREDDO) - DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU – MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOCHABER

2024-09-166

ATTENDU la résolution numéro 082-2024-05, adoptée lors de la séance du Conseil de la Municipalité du Canton de Lochaber, appuyant le projet de réhabilitation (aménagement) du cours d'eau de la ferme Brylee et appuyant la demande d'aide financière du Conseil régional en environnement et développement durable de l'Outaouais (CREDDO) déposée auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), dans le cadre du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH);

ATTENDU que la réalisation des travaux sont conditionnels à l'obtention du financement accordé dans le cadre du PRCMHH par le MELCCFP;

ATTENDU l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), confiant le libre écoulement des eaux aux MRC;

ATTENDU que selon l'article 3b du règlement 087-2007 de la MRC de Papineau, tout aménagement de cours d'eau est prohibé sauf si elle est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi;

ATTENDU le règlement 086-2007, et plus spécifiquement l'article 5.3 et l'annexe E, relatifs à l'administration des interventions d'aménagement à l'égard des cours d'eau sous la juridiction de la MRC de Papineau;

ATTENDU que la MRC prévoit la restauration de cours d'eau et de milieux humides dans son Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

ATTENDU que conformément à l'article 5.3 du règlement 086-, la décision d'autoriser des travaux d'aménagement relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du Conseil de la MRC, laquelle est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction et que cette décision sera rendue, par résolution du Conseil des maires, suite à l'approbation de la subvention;

ATTENDU que la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE) a recommandé à l'unanimité au Conseil des maires, lors de sa rencontre du 4 septembre 2024, d'appuyer la demande du CREDDO aux conditions suivantes :

- Le projet est expérimental et un rapport de suivi du projet sera produit;
- Une bande de 5 mètres minimum est revégétalisée en haut du talus du cours d'eau avec la plantation d'arbre à croissance rapide et des arbustes;



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

- L'aménagement réalisé est durable et prend en compte les caractéristiques du sol;
- Aucune machinerie ne sera utilisée à moins de 10 mètres du cours d'eau;

Il est proposé par M. le conseiller Alain Gamache
appuyé par M. le conseiller David Pharand
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau appuie la demande de financement du CREDDO auprès du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH) aux conditions énumérées par la CARNE ;

QU' :

Une demande d'autorisation, conforme au règlement 086-2007 pour les travaux d'aménagement de cours d'eau soit présentée à la CARNE pour l'aménagement du ravin Brylee;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

15.3 FINANCEMENT MUNICIPAL – PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA RÉPARTITION ENTRE LES MUNICIPALITÉS DU MONTANT REPRÉSENTANT LA CROISSANCE D'UNE PARTIE DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC– IMPACT SUR LA RÉGION DE L'OUTAOUAIS

Madame Roxanne Lauzon, greffière-trésorière et directrice générale, dresse un état de la situation concernant la répartition entre les municipalités du montant représentant la croissance d'une partie de la taxe de vente du Québec aux membres du Conseil des maires en vertu du projet de règlement publié dans la Gazette officielle du Québec le 27 août 2024.

16. CALENDRIER DES RENCONTRES

16.1 DÉPÔT DU CALENDRIER DES RENCONTRES POUR LES MOIS DE SEPTEMBRE À DÉCEMBRE 2024

Les membres prennent connaissance du calendrier des rencontres pour les mois de septembre à décembre 2024.

17. CORRESPONDANCE

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

18. DIVERS (sujets soumis aux dispositions de l'article 148.1 du Code municipal)

18.1 RÉPONSES AUX COURRIELS ACHEMINÉS PAR LA MRC DE PAPINEAU – SUGGESTION DU MAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE



En référence à la demande de monsieur Antonin Brunet, maire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, monsieur le Préfet suggère aux membres de ne pas utiliser l'option « Répondre à tous » lorsqu'ils désirent acheminer leur réponse au destinataire afin de ne pas encombrer les boîtes courriels.

18.2 DEMANDE DE PRÉSENTATION AUPRÈS DES MEMBRES DU CONSEIL – MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE

Le sujet est retiré du présent ordre du jour conformément à la résolution numéro 2024-09-150.

19. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

20. QUESTIONS DES MEMBRES ET PROPOS DU PRÉFET

20.1 DÉMÉNAGEMENT DU CENTRE D'ACTION CULTURELLE DE LA MRC DE PAPINEAU

Monsieur le Préfet informe les membres du Conseil que le bail de location du Centre d'action culturelle de Papineau conclu avec la Municipalité de Montebello vient à échéance le 30 septembre 2025. Le Centre devra donc élire domicile au sein d'une autre municipalité du territoire. Il avise les membres que certaines municipalités risquent d'être sollicitées par le Centre au cours des prochains mois.

20.2 CAMPAGNE DE FINANCEMENT – CPE AUX MILLE COULEURS

Monsieur Jonathan Beauchamp, maire de la Municipalité de Ripon, informe les membres que le CPE aux Mille Couleurs a lancé un tirage pour l'agrandissement du Centre de la Petite Enfance (CPE) de Saint-André-Avellin. Les billets sont disponibles au coût de 100 \$.

20.3 REMERCIEMENTS À CERTAINS MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE LA MRC

Monsieur David Pharand, désire remercier sincèrement mesdames Andréane Sabourin, Jessy Laflamme et Martine Caron, employées de la MRC, pour leur soutien dans le cadre de l'organisation des séances d'information organisées par l'Alliance des Municipalités Petite Nation Nord. Une lettre leur sera acheminée afin de souligner leur excellent travail.

20.4 JOURNÉE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE – MUNICIPALITÉ DE FASSETT

Monsieur François Clermont, maire de la Municipalité de Fassett, dresse un résumé sur la Gala sur la persévérance scolaire, lequel a eu lieu au sein de sa Municipalité le 7 septembre dernier.

20.5 COURSE DE CANARDS – CENTRE DE PÉDIATRIE SOCIALE DE PAPINEAU

Monsieur Jean-René Carrière, maire de la Municipalité de Saint-André-Avellin, souligne la tenue de la course de canards de l'espoir au profit du Centre de pédiatrie sociale de Papineau tenue le 7 septembre dernier.



20.6 INAUGURATION DU TERRAIN MULTISPORT DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-BOIS

Monsieur Roland Montpetit, maire de la Municipalité de Val-des-Bois, informe les membres que l'inauguration du terrain synthétique multisport à Val-des-Bois aura lieu entre le 7 et le 10 octobre prochain. La date officielle sera transmise aux maires dans les plus brefs délais.

21. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'est posée dans le cadre de la présente séance.

22. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-09-167

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs
appuyé par M. le conseiller Richard Jean
et résolu unanimement

QUE :

Cette séance soit et est levée. Il est 19h40.

Adoptée.

Benoit Lauzon
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière et directrice générale

Je, Benoit Lauzon, Préfet de la MRC de Papineau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Benoit Lauzon, Préfet